

PRÉFÈTE DE HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement,
des ICPE et des enquêtes publiques

Arrêté Préfectoral n° 52-2020-04-110 du 27 AVR. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n°2211 du 03 octobre 2016 portant dérogation de distance vis-à-vis de plusieurs tiers et d'une zone urbanisable pour l'exploitation d'un élevage bovin au titre des ICPE par l'EARL de MATHONVILLE à CEFFONDS (Anglus).

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre V du code de l'Environnement parties législatives et réglementaires,
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,
Vu la déclaration d'existence du GAEC de MATHONVILLE 26 juin 1992 pour une activité d'élevage de 70 vaches laitières et 40 bovins d'engraissement à Anglus,
Vu le récépissé de déclaration du 18 avril 2016 délivré au GAEC de MATHONVILLE pour l'exploitation de 100 vaches laitières et un stockage de 5000 m³ de fourrage à Anglus,
Vu la demande de dérogation aux distances présentée le 16 décembre 2015 par le GAEC de MATHONVILLE, dont le siège social est situé : 2 rue principale Anglus 52200 CEFFONDS,
Vu l'arrêté préfectoral n°2211 du 3 octobre 2016 portant dérogation de distance vis-à-vis de plusieurs tiers et d'une zone urbanisable pour l'exploitation d'un élevage bovin au titre des ICPE par le GAEC de MATHONVILLE à CEFFONDS (Anglus),
Vu les télé-déclarations ICPE de modification et de changement d'exploitant réalisées par l'EARL de MATHONVILLE le 1^{er} avril 2020,
Vu le dossier et la demande du 1^{er} avril 2020 de l'EARL de MATHONVILLE pour réaliser des modifications par rapport à la dérogation accordée le 03 octobre 2016 (aménagement des prescriptions applicables),

Considérant que la demande de dérogation aux distances présentée le 16 décembre 2016 par le GAEC de MATHONVILLE et la demande d'aménagement des prescriptions générales présentée le 1^{er} avril 2020 par l'EARL de MATHONVILLE sont prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et régies par la procédure prévue à l'article R512-12 du code de l'environnement,
Considérant les mesures projetées par l'exploitant : notamment le maintien de l'abandon d'un bâtiment d'élevage dans le village, la couverture des nouveaux ouvrages de stockage d'effluents (fosse aérienne pré-existant au projet), les mesures anti-bruit, le renforcement de la défense incendie (120 m³) et l'intégration paysagère,

Considérant que l'EARL de MATHONVILLE ne réalisera pas de construction nouvelle (hors local technique de 54 m²) mais uniquement des réaménagements,

Considérant que l'EARL de MATHONVILLE n'a pas d'autre choix pour maintenir son activité d'élevage,

Considérant que dans ces conditions il convient de compléter, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'intégrer les modifications à l'arrêté préfectoral n°2211 du 3 octobre 2016 portant dérogation de distance vis-à-vis de plusieurs tiers et d'une zone urbanisable pour l'exploitation d'un élevage bovin au titre des ICPE par le GAEC de MATHONVILLE à CEFFONDS (Anglus) au bénéfice de l'EARL de MATHONVILLE,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation agricole de l'EARL de MATHONVILLE implantée sur la commune de CEFFONDS (Anglus), répertoriée sous le n° SIRET 780 459 483 00019 dont le siège social est implanté au 2 rue principale Anglus 52200 CEFFONDS, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

ARTICLE 2 : L'activité de l'exploitation agricole de l'EARL de MATHONVILLE relève des installations classées pour la protection de l'environnement régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Etablissement d'élevage de vaches laitières	2101-2c	100	Déclaration
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1530-3	5000 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 : Les aménagements et les installations doivent être conformes aux dossiers enregistrés les 16 décembre 2016 et 1^{er} avril 2020 ainsi qu'aux plans des annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions liées à la gestion des ouvrages de stockage d'effluent.

La fumière de 336 m² autorisée dès 2016 doit être maintenue couverte.

La nouvelle fosse sous-caillebotis de 100 m³ doit être construite avant la mise en fonctionnement des robots de traite.

Tous les effluents produits par la nouvelle unité de traite doivent être collectés.

La fosse aérienne de 423,8 m³ pré-existante doit être couverte.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la réduction du bruit.

Le nouveau local technique (54 m²) renfermant la pompe à vide des robots et le tank à lait doit avoir une insonorisation adaptée, ne générant pas de nuisance pour les riverains.

Les cornadis doivent être équipés de tampon anti-bruit.

ARTICLE 6 : Mesure compensatoire

Abandon du bâtiment d'élevage AP2 au cœur du village d'Anglus.

La défense incendie doit être complétée par une réserve incendie de 120 m³ disponible et accessible en tout temps.

ARTICLE 7 : Intégration paysagère.

Une haie doit être implantée devant les nouvelles constructions, au Sud Ouest du site.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera envoyée à la mairie de CEFFONDS (Anglus), et tenue à la disposition du public.

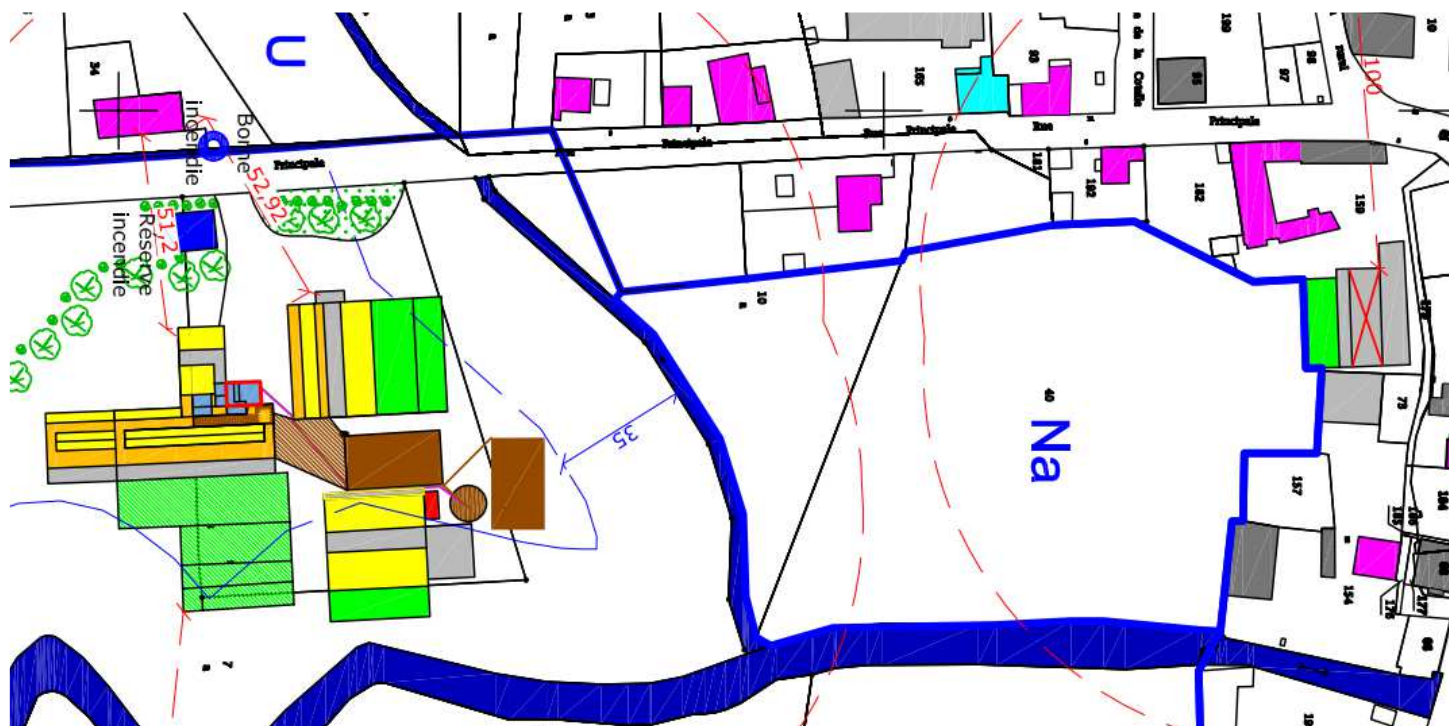
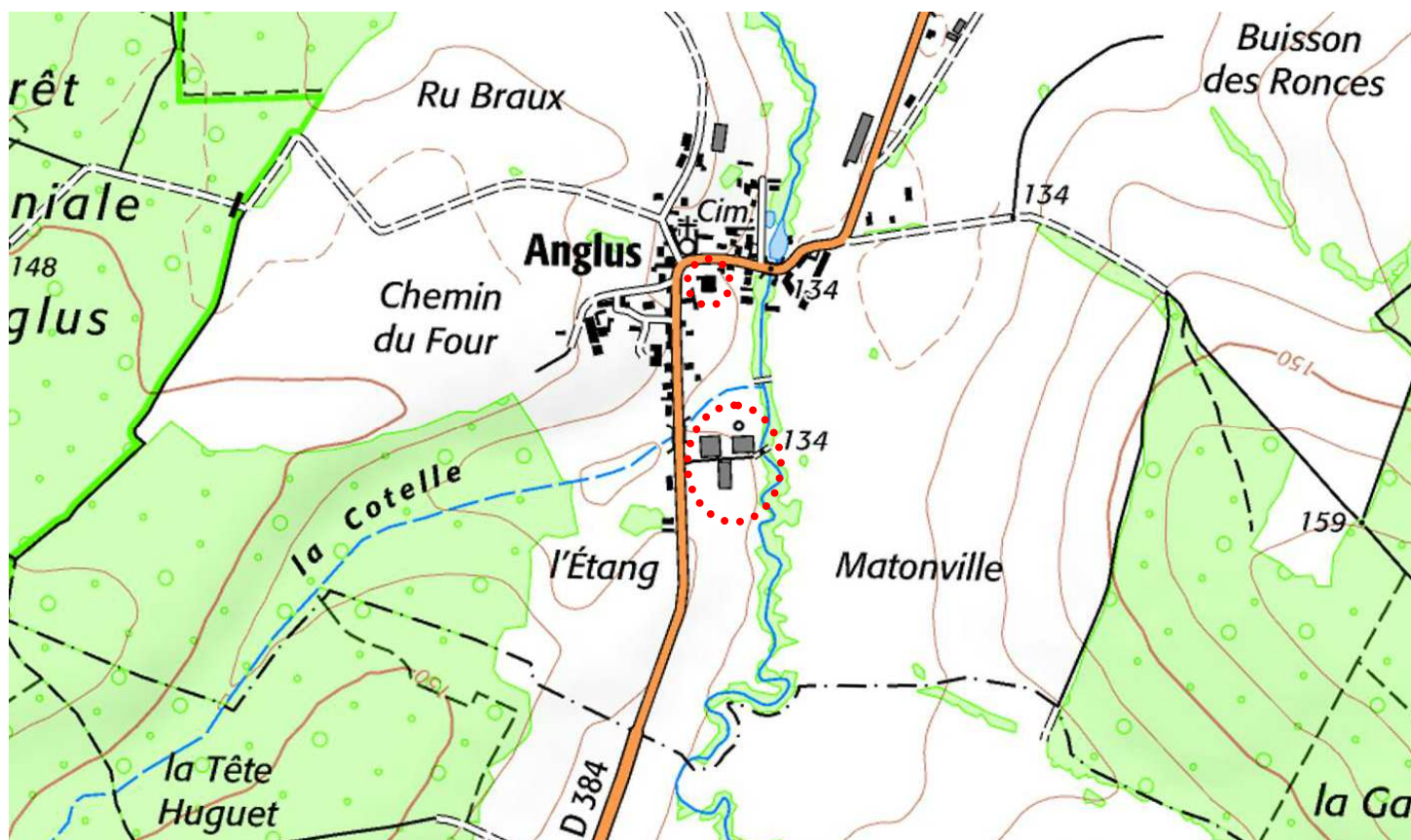
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Ceffonds, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Chaumont, le **27 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

EARL de MATHONVILLE





EARL DE MATHONVILLE

COMMUNE:
ANGLUS

Bâtiments du village de ANGLUS

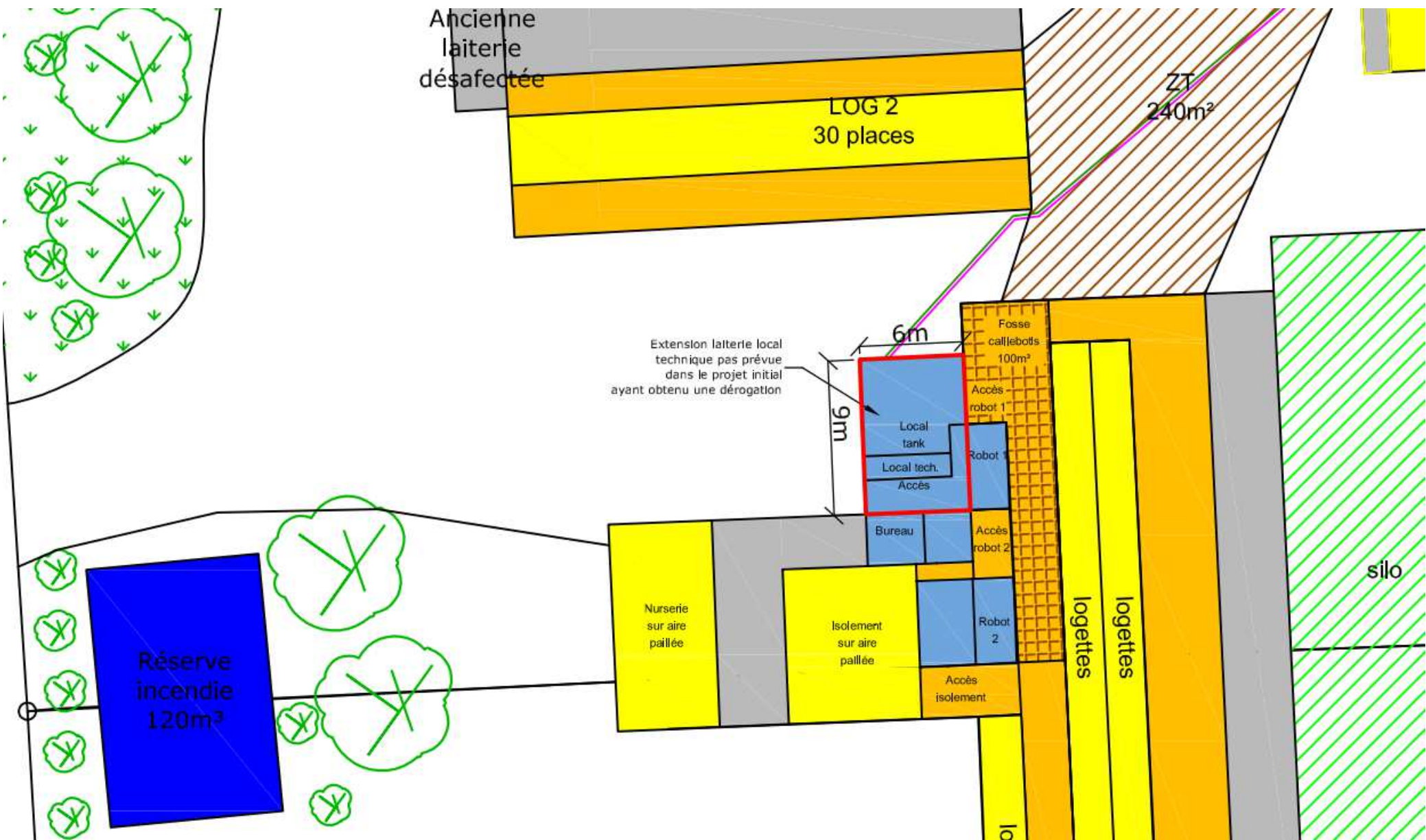
PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne

COMMUNE : ANGLUS (CEFFONDOS)
Section Y parcelles n°7-5-51
Section K parcelles n°150

LEGENDE :

- Aires pallées
 - Aires radées
 - Aire d'exercice extérieure
 - Stockage des effluents
 - Aire de transfert
 - Stockage des fourrages
 - Stockage de céréales
 - Silos
 - Bloc traite
 - Autres bâtiments de l'exploitation
 - Stockages dangereux (Huiles, fioul, produits phytosanitaires...)
 - Zone ATEX
 - Tiers
 - Habitation exploitant ou parents anc. exploit.
 - Autres bâtiments extérieurs à l'exploitation
 - Borne incendie
 - Compteur d'eau
 - Extincteurs
 - Compteur EDF
 - Zonage PLU
-
- Réseaux :
- EP — Eaux de pluie
 - EB — Eaux blanches
 - EV — Eaux vertes
 - Jus — Jus de silo
 - Purin — Lisier
 - Liser — Purin
 - EBr — Eaux brunes
 - EPot — Eau potable
 - EDF BT — Electricité
 - HW — Réseau de chaleur
 - GAS — Biogaz

7
a



Ancienne
laiterie
désaffectée

LOG 2
30 places

ZI
240m²

Extension laiterie local
technique pas prévue
dans le projet initial
ayant obtenu une dérogation

6m

9m

Fosse
caillebotis
100m²

Accès
robot 1

Local
tank

Robot 1

Local tech.

Accès

Bureau

Accès
robot 2

Robot 2

Accès
isolement

Nurserie
sur aire
paillée

Isolement
sur aire
paillée

logettes

logettes

lo

silos

Réserve
incendie
120m²

